

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 224.817 du 25 septembre 2013

A. 206.453/XIII-6374

En cause :

1. **MONTALVO DENGRA** Pedro et **GOFFIN** Muriel,
2. Monsieur et Madame **DELCOUR-HENKAERTS**,
3. Monsieur et Madame **PEETERS-DAEMEN**,

ayant tous élu domicile chez
Me Thierry DESSARD, avocat,
rue Pieretfontaine 16
4140 Sprimont,

contre :

1. **la Commune d'Ans**,
ayant élu domicile chez
Mes Jean BOURTEMBOURG et
Nathalie FORTEMPS, avocats,
rue de Suisse 24
1060 Bruxelles,
2. **la Région wallonne**,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me Etienne ORBAN de XIVRY, avocat,
route de Beausaint 29
6980 La Roche-en-Ardenne.

LE CONSEIL D'ETAT, XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 septembre 2012 par Pedro MONTALVO DENGRA et Muriel GOFFIN, Monsieur et Madame DELCOUR-HENKAERTS et Monsieur et Madame PEETERS-DAEMEN qui demandent l'annulation et la suspension de l'exécution du permis d'urbanisme délivré par le collège commune de Ans le 27 juin 2012 à la société privée à responsabilité limitée (S.P.R.L.) VILLA MEDICIS relatif à un bien sis rue Louis de Brouckère à Ans, cadastré section A, n° 36a5, 36, et 18v8, ayant pour objet l'aménagement de trois appartements, d'un bar lunch et d'une vinothèque;

Vu l'arrêt n° 222.267 du 28 janvier 2013 sursoyant à statuer, remettant l'affaire sine die et réservant les dépens;

Vu la notification de l'arrêt aux parties;

Vu l'ordonnance du 18 juillet 2013 convoquant les parties à comparaître à l'audience publique du 18 septembre 2013 à 10 heures;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. HANOTIAU, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me N. FORTEMPS, avocat, comparaissant pour la première partie adverse, et Me Y. TOURNAY, loco Me E. ORBAN de XIVRY, avocat, comparaissant pour la seconde partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} MICHIELS, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par une décision du 9 janvier 2013, le collège communal de Ans a retiré la décision attaquée; que, par courrier du 18 janvier 2013, la première partie adverse a transmis au Conseil d'Etat la preuve de la notification de ce retrait au bénéficiaire de l'acte attaqué; que cette notification n'indiquait pas l'existence des voies de recours devant le Conseil d'Etat ni les formes et délais à respecter contrairement au prescrit de l'article 19, alinéa 2 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat; que, dès lors, le délai de recours au Conseil d'Etat a pris cours quatre mois après que l'intéressé a pris connaissance du retrait; que ce délai est expiré; que le retrait de l'acte attaqué est par conséquent devenu définitif; qu'il n'a plus lieu de statuer,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Il n'y a plus lieu de statuer ni sur la demande de suspension ni sur la requête en annulation.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 1.050 euros, sont mis à la charge de la première partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le vingt-cinq septembre deux mille treize par :

M. HANOTIAU, président de chambre,
M^{me} MOREL, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

C. MOREL.

M. HANOTIAU.